

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000246-200

DATE : Le 18 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

CLAUDIA LAROSE

Demanderesse

c.

**CORPORATION DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE
MONTRÉAL**

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

INSTITUT NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

UNIVERSITÉ BISHOP'S

UNIVERSITÉ CONCORDIA

UNIVERSITÉ LAVAL

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDES POUR PERMISSION
DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

[1] Dans le cadre d'une action collective introduite par la demanderesse pour le compte de personnes faisant partie d'un groupe comprenant des étudiants et étudiantes du Québec inscrits à la session d'hiver 2020 dans l'une des universités défenderesses et qui n'auraient pas reçu les services auxquels ils étaient en droit de s'attendre, le tribunal est saisi de quatre (4) demandes pour permission de produire une preuve appropriée en vertu de l'article 574 *C.p.c.*

[2] Plus particulièrement, ces demandes concernent l'Université de Montréal, l'Université Laval, l'Université Concordia et l'École nationale d'administration publique, lesquelles ne sont pas contestées.

[3] Ces demandes ont pour but de compléter le dossier par le dépôt de documents qui devraient permettre au tribunal de bénéficier d'un éclairage complet pour procéder à l'examen des critères de l'article 575 *C.p.c.*

[4] Que ce soient des règlements sur les études ou politiques d'encadrement des étudiants, communications, bulletins, lettres patentes, statuts ou charte des universités, ce sont dans l'ensemble des documents qui vont apporter une meilleure compréhension des activités des défenderesses et des relations contractuelles des parties.

[5] C'est pourquoi, il convient d'accueillir ces demandes pour permission de produire une preuve appropriée.

[6] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **ACCUEILLE** la demande pour permission de produire une preuve appropriée de la défenderesse l'Université de Montréal.

[8] **PERMET** à l'Université de Montréal de produire les pièces UdeM-1, UdeM-2, UdeM-3 et UdeM-4.

[9] **PERMET** aux défenderesses représentées par les avocats Norton Rose Fulbrigt Canada de déposer, aux seules fins de l'audition de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentante dans le dossier 200-06-000246-200, les documents suivants :

- La charte de l'Université Laval, pièce UL-1;
- Les statuts de l'Université Laval, pièce UL-2;
- La politique relative à la gestion de crise de l'Université Laval, pièce UL-3;
- La déclaration sous serment modifiée d'André Darveau, vice-recteur à l'administration de l'Université Laval, datée du 29 janvier 2021, pièce UL-4.

[10] **ACCUEILLE** la demande de l'Université Concordia pour permission de produire une preuve appropriée.

[11] **AUTORISE** l'Université Concordia à produire au dossier de la Cour les pièces UC-1, UC-2 et UC-3.

[12] **ACCUEILLE** la demande de la défenderesse l'École Nationale d'administration publique pour permission de présenter une preuve appropriée.

[13] **AUTORISE** l'École Nationale d'administration publique à déposer, sans autre délai, la déclaration sous serment du Directeur de l'administration et secrétaire général dont projet est joint à l'annexe A accompagnée de la pièce suivante :

Pièce ENAP-1 : Les lettres patentes de l'ENAP, émises le 26 février 1992, sous décret no. 260-92

[14] **AUTORISE** l'École Nationale d'administration publique à déposer, sans autre délai, la déclaration sous serment de la Registraire dont projet est joint à l'annexe B accompagnée des pièces suivantes :

Pièce ENAP-2 : *Règlement des études* (432/020-04) de l'ENAP

Pièce ENAP-3 : *Règlement financier relatif aux études créditées* (307/017-03) de l'ENAP

[15] Sans frais de justice.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

Me François-Étienne Pinard-Thériault
Me Élodie Drolet-French
Me Amélie Dufour
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS
Casier 25
Avocats de la demanderesse

Me Marie Audren
AUDREN ROLLAND
393, Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Avocate de la défenderesse Université de Montréal

Me Christian Trépanier
Me Maxime-Arnaud Keable
FASKEN
Casier 133
Avocats de la défenderesse Université Concordia

Me Judith Rochette
Me Anne-Marie Asselin
LAVERY
Casier 3
Avocates de la défenderesse École Nationale d'administration publique

Me Marie-Hélène Caron
Me Maya Angenot
Me Vincent Rochette
NORTRON ROSE FULBRIGHT CANADA
Casier 92
Avocats des défenderesses Corporation de l'École des Hautes, Études commerciales de Montréal, École de technologie supérieure, Institut national de la recherche scientifique, École Polytechnique de Montréal, Université Bishop's, Université Laval, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, Université du Québec à Chicoutimi, Université du Québec à Montréal, Université du Québec en Outaouais, Université du Québec à Rimouski, Université du Québec à Trois-Rivières

Date de l'audience : Le 18 février 2021